

DÉCISION DU COMITÉ RESTREINT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 décembre 2015
adoptant le règlement d'application relatif à
la protection unitaire conférée par un brevet

LE COMITÉ RESTREINT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION
EUROPÉENNE DES BREVETS,

vu les règlements (UE) n° 1257/2012 et n° 1260/2012,

DÉCIDE :

Article premier

Le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet, dont les dispositions sont énoncées ci-après, est adopté.

Article 2

Il entre en vigueur à la date d'application des règlements (UE) n° 1257/2012 et n° 1260/2012, conformément à l'article 18, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1257/2012 et à l'article 7, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1260/2012.

Fait à Munich, le 15 décembre 2015

Par le Comité restreint du
Conseil d'administration
Le Président



Jérôme DEBRULLE

RÈGLEMENT D'APPLICATION

relatif au règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, et relatif au règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction

**("Règlement d'application
relatif à la protection unitaire conférée par un brevet")**

PREMIÈRE PARTIE **DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

CHAPITRE I **OBJET**

Règle 1 **Objet**

- (1) Par le présent règlement d'application, les États membres participants confient à l'Office européen des brevets les tâches énoncées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1257/2012. Dans l'exécution de ces tâches, l'Office européen des brevets se conforme au présent règlement d'application et est lié par les décisions de la juridiction unifiée du brevet concernant les actions introduites au titre de l'article 32, paragraphe 1 i) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.

- (2) En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement d'application et celles du droit de l'Union européenne, y compris du règlement (UE) n° 1257/2012 et du règlement (UE) n° 1260/2012, les dispositions du droit de l'Union européenne prévalent.

Règle 1 – Objet

1. Conformément à l'article 142, paragraphe 1 CBE, tout groupe d'États contractants peut, dans un accord particulier, disposer que les brevets européens délivrés pour ces États auront un caractère unitaire sur l'ensemble de leurs territoires. L'article premier du règlement (UE) n° 1257/2012 prévoit que ce règlement constitue un accord particulier au sens de l'article 142, paragraphe 1 CBE. De plus, aux termes de l'article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1257/2012, un brevet européen à effet unitaire a un caractère unitaire. Par conséquent, conformément à l'article 142, paragraphe 2 CBE, les dispositions de la neuvième partie de la CBE, intitulée "Accords particuliers", sont applicables.
2. Le groupe d'États contractants au sens de l'article 142, paragraphe 1 CBE peut confier des tâches supplémentaires à l'Office européen des brevets (dénommé ci-après "l'OEB" ; cf. article 143, paragraphe 1 CBE). Il peut, pour l'exécution de ces tâches supplémentaires, être créé à l'OEB des instances spéciales communes aux États appartenant à ce groupe (cf. article 143, paragraphe 2 CBE). Sur la base de ces principes, le texte proposé de la règle 1, paragraphe 1, définit l'objet du présent règlement d'application, qui est d'arrêter les dispositions nécessaires à l'exécution des tâches confiées à l'OEB en vertu du règlement (UE) n° 1257/2012 et du règlement (UE) n° 1260/2012. Le présent règlement d'application est d'ailleurs intitulé "Règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet".
3. Le paragraphe 1 de la règle 1 dispose que les tâches supplémentaires énoncées dans le règlement (UE) n° 1257/2012 sont confiées à l'OEB en vertu du présent règlement d'application. Dans l'exécution de ces tâches, l'OEB est lié par les décisions de la juridiction unifiée du brevet concernant les actions introduites au titre de l'article 32, paragraphe 1 i) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.
4. Le paragraphe 2 proposé, qui est formulé d'après l'article 164, paragraphe 2 CBE, garantit qu'en cas de divergence, le droit de l'Union européenne, y compris les dispositions des règlements (UE) n° 1257/2012 et n° 1260/2012, prévaut sur les dispositions du présent règlement d'application. L'OEB ne pourra pas suivre une interprétation des présentes dispositions qui soit contraire au droit de l'Union européenne, y compris aux deux règlements susmentionnés, et, en ce cas, il devra adopter une interprétation qui soit conforme au droit de l'Union européenne.

CHAPITRE II

COMITÉ RESTREINT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Règle 2

Compétences et tâches

- (1) Le Comité restreint du Conseil d'administration a compétence pour modifier
 - a) le présent règlement d'application ;
 - b) le règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire ;
 - c) les autres règles ou les autres décisions de nature financière ou budgétaire ;
 - d) son règlement intérieur.
- (2) Le Comité restreint du Conseil d'administration assure la gouvernance et le suivi des activités liées aux tâches confiées à l'Office européen des brevets conformément à la règle 1, paragraphe 1.

Règle 2 – Compétences et tâches du Comité restreint

1. Lors d'une réunion inaugurale, le 20 mars 2013, les États membres participants ont institué le Comité restreint du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets au sens de l'article 145, paragraphe 1 CBE, conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1257/2012.
2. L'article 145, paragraphe 2 CBE dispose que les compétences et les activités du Comité restreint du Conseil d'administration sont déterminées par le groupe d'États contractants visé à l'article 142, paragraphe 1 CBE.
3. Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1257/2012, les États membres participants veillent au respect dudit règlement lors de l'accomplissement de leurs obligations internationales au titre de la CBE et coopèrent dans ce but. De plus, en qualité d'États parties à la CBE, les États membres participants assurent la gouvernance et le suivi des activités liées aux tâches visées au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement précité et veillent à fixer le niveau des taxes annuelles conformément à l'article 12, et la clé de répartition des taxes annuelles conformément à l'article 13 de ce même règlement. À cette fin, ils institueront un Comité restreint du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets au sens de l'article 145 CBE.
4. Par analogie avec les attributions du Conseil d'administration prévues dans la CBE (cf. articles 33, paragraphes 1 et 2, et 46 CBE), il est proposé que le Comité restreint ait compétence pour modifier le présent règlement d'application, le règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire, les autres règles ou les autres décisions de nature financière ou budgétaire ainsi que son propre règlement intérieur.

5. Le paragraphe 2 dispose que le Comité restreint assure la gouvernance et le suivi des activités liées aux tâches confiées à l'OEB, conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1257/2012, et à l'article 145, paragraphe 1 CBE.
6. La composition, la présidence, le droit de vote et les autres questions relatives aux procédures et au fonctionnement du Comité restreint sont définis dans le règlement intérieur du Comité restreint.

CHAPITRE III

FONCTIONS ET COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS ET INSTANCES SPÉCIALES DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS

Règle 3

Fonctions et compétences du Président de l'Office européen des brevets

La direction de la division de la protection unitaire par brevet visée à la règle 4 est assurée par le Président de l'Office européen des brevets, qui est responsable de l'activité de la division devant le Comité restreint du Conseil d'administration. À cette fin, les dispositions de l'article 10, paragraphes 2 et 3 CBE sont applicables.

Règle 3 – Fonctions et compétences du Président de l'Office européen des brevets

1. Le texte proposé de la règle 3 réitère et clarifie les fonctions de direction assurées par le Président de l'OEB en vertu de la CBE : il énonce le pouvoir de direction, autrement dit de conduite de l'instance spéciale créée en application de l'article 143 CBE, qui est en fait la division de la protection unitaire par brevet visée à la règle 4, paragraphe 1. Les tâches confiées à l'OEB en application de la règle 1, paragraphe 1, seront exécutées sous la responsabilité de cette division.
2. Le texte proposé de cette règle reflète en outre le principe exposé à l'article 145, paragraphe 1 CBE, selon lequel le Président de l'OEB est responsable des activités de la division de la protection unitaire par brevet devant le Comité restreint du Conseil d'administration (cf. également article 10, paragraphe 1 CBE).
3. Conformément à l'article 143, paragraphe 2 CBE, les dispositions de l'article 10, paragraphes 2 et 3 CBE sont applicables.
4. Par conséquent, le Président de l'OEB prendra en particulier toutes mesures utiles, y compris l'adoption d'instructions administratives internes et l'information du public, en vue d'assurer le fonctionnement de la division de la protection unitaire par brevet (cf. article 10, paragraphe 2 a) CBE). Il pourra également soumettre au Comité restreint toute proposition de modification du présent règlement d'application, ainsi que toute proposition de décision qui relève de la compétence du Comité restreint (cf. article 10, paragraphe 2 c) CBE). Cela n'a bien entendu aucune incidence sur la possibilité qui est donnée aux États membres participants de soumettre au Comité restreint toute proposition conformément à l'article 8, paragraphe 2 du règlement intérieur du Comité restreint. De plus, le Président de l'OEB soumettra annuellement un rapport d'activités au Comité restreint (cf. article 10, paragraphe 2 e) CBE).

Règle 4**Division de la protection unitaire par brevet**

- (1) Une division de la protection unitaire par brevet est établie à l'Office européen des brevets en tant qu'instance spéciale au sens de l'article 143, paragraphe 2 CBE.
- (2) Les tâches confiées à l'Office européen des brevets conformément à la règle 1, paragraphe 1, sont exécutées sous la responsabilité de la division de la protection unitaire par brevet.
- (3) Les décisions de la division de la protection unitaire par brevet sont rendues par un membre juriste.
- (4) Le Président de l'Office européen des brevets peut confier à des agents qui ne sont pas des membres juristes des tâches incombant à la division de la protection unitaire par brevet et ne présentant aucune difficulté juridique particulière.

Règle 4 – Division de la protection unitaire par brevet

1. Conformément à l'article 143, paragraphe 1 CBE, le groupe d'États contractants ayant fait usage de la faculté visée à l'article 142, paragraphe 1 CBE, peut confier des tâches supplémentaires à l'OEB. L'article 143, paragraphe 2 CBE dispose qu'il peut, pour l'exécution de ces tâches supplémentaires, être créé à l'OEB des instances spéciales communes aux États appartenant à ce groupe. De plus, il est précisé à l'article 143, paragraphe 2 CBE que le Président de l'OEB assure la direction de ces instances spéciales et que les dispositions de l'article 10, paragraphes 2 et 3 CBE sont applicables. Enfin, il découle de l'article 145, paragraphe 1 CBE que le Comité restreint du Conseil d'administration contrôle l'activité des instances spéciales créées en vertu de l'article 143, paragraphe 2 CBE.
2. Il est proposé de créer une telle instance spéciale et de la dénommer "division de la protection unitaire par brevet". Cette instance spéciale sera chargée des tâches supplémentaires énoncées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1257/2012, et confiées à l'OEB par les États membres participants en vertu de la règle 1, paragraphe 1. Ces tâches supplémentaires, qui ne font pas partie de la procédure normale de délivrance conduite par l'OEB, ne sont pas du ressort des instances visées à l'article 15 CBE. Il est donc nécessaire de créer une instance spéciale. Cela permettra de clarifier le fait que les instances chargées des procédures instituées par la CBE, à savoir les divisions de la recherche, d'examen et d'opposition, la division juridique ainsi que les chambres de recours, n'auront pas compétence pour le brevet à effet unitaire. En particulier, les actions contre les décisions de la division de la protection unitaire par brevet devront être engagées devant la juridiction unifiée du brevet (cf. articles 32, paragraphe 1 i), et 47, paragraphe 7 de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet) et non devant les chambres de recours de l'OEB.
3. Sachant que les décisions que devra prendre la division de la protection unitaire par brevet seront la plupart du temps de nature juridique, il est proposé qu'elles soient rendues par un membre juriste (cf. également article 20, paragraphe 2 CBE). Cela est conforme à l'article 8, paragraphe 6 de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, selon lequel les chambres de la division centrale qui connaissent des actions visées à l'article 32, paragraphe 1 i) dudit accord, siègent en formation de (trois) juges qualifiés sur le plan juridique.

4. Aux termes du paragraphe 4, le Président de l'OEB peut confier à des agents qui ne sont pas des membres juristes (en l'occurrence à des agents des formalités) des tâches individuelles incombant à la division de la protection unitaire par brevet et ne présentant aucune difficulté juridique particulière. Par conséquent, certains aspects des procédures pourront être délégués aux agents des formalités dans des conditions à déterminer par le Président de l'OEB, par exemple dans le cas où une requête n'est pas remise en cause ou lorsqu'une tâche ne soulève pas de questions juridiques complexes.
5. Aucune infrastructure administrative supplémentaire ne sera nécessaire pour la division de la protection unitaire par brevet. Il s'agira en fait d'une division virtuelle en ce sens que ses agents seront les agents de la division juridique visée à l'article 20 CBE, qui traite de tâches identiques ou similaires à celles dont sera chargée la division de la protection unitaire par brevet. Cela signifie que cette instance assumera deux fonctions et prendra des décisions soit en qualité de division de la protection unitaire par brevet, soit en qualité de division juridique. L'utilisation de l'infrastructure et de l'expertise existantes permettra de limiter les coûts supplémentaires.

DEUXIÈME PARTIE **PROCÉDURES DEVANT ÊTRE MISES EN ŒUVRE PAR**
L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS DANS LE CADRE DU
RÈGLEMENT (UE) N° 1257/2012 ET DU RÈGLEMENT (UE)
N° 1260/2012

CHAPITRE I **DEMANDE D'EFFET UNITAIRE**

Règle 5 **Généralités**

- (1) À la demande du titulaire du brevet européen, l'Office européen des brevets inscrit l'effet unitaire au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet.
- (2) L'effet unitaire n'est inscrit que si le brevet européen a été délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants.

Règle 5 – Demande d'effet unitaire – Généralités

I. Exigences régissant l'inscription de l'effet unitaire

1. Le paragraphe 1 reflète le fait que, sur le plan de la procédure, le titulaire du brevet européen doit présenter une demande formelle auprès de l'OEB pour obtenir la protection unitaire conférée par un brevet dans le cadre du règlement (UE) n° 1257/2012.
2. Le paragraphe 2 énonce les exigences de fond auxquelles il doit être satisfait pour obtenir l'effet unitaire. Il s'en tient au libellé de l'article 3, paragraphe 1, ensemble le considérant n° 7 du règlement (UE) n° 1257/2012 : l'effet unitaire n'est inscrit que si le brevet européen a été délivré avec le même jeu de revendications pour les États membres participants, qu'ils aient ou non ratifié l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.
3. Le champ d'application territorial d'un brevet européen à effet unitaire pour lequel l'effet unitaire est déjà inscrit au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet devra être déterminé conformément à l'article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1257/2012, c'est-à-dire sur la base de la date d'inscription. Les États membres participants dans lesquels le brevet européen à effet unitaire produit l'effet unitaire conformément à l'article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1257/2012 seront indiqués à des fins d'information dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet (cf. règle 16, paragraphe 1 g)).
4. Si l'une des deux exigences conjointes énoncées au paragraphe 2 (à savoir la désignation de tous les États membres participants dans le brevet européen délivré, ainsi que la présence du même jeu de revendications pour tous ces États membres), voire les deux ne sont pas remplies, l'OEB ne peut pas inscrire l'effet unitaire (cf. article 3, paragraphe 1, et considérant n° 7 du règlement (UE) n° 1257/2012).

5. Il n'a été prévu aucune disposition visant à autoriser expressément l'introduction d'une taxe afférente à la demande d'effet unitaire, étant donné qu'une telle taxe représenterait une condition supplémentaire formelle et financière non prévue dans le règlement (UE) n° 1257/2012, et qu'elle pourrait compliquer inutilement et donc retarder la procédure régissant la demande d'effet unitaire (elle conduirait inévitablement à des cas de non-paiement, de paiement partiel ou de paiement tardif, et nécessiterait par conséquent des moyens de recours, des surtaxes, des sanctions, telles que le fait que la demande serait réputée ne pas avoir été présentée, etc.) alors que la procédure doit en fait rester aussi simple et avantageuse que possible.

II. Pluralité de titulaires pour les mêmes États membres participants ou pour des États membres participants différents

6. L'effet unitaire peut également être demandé dans le cas où un brevet européen a été délivré à plusieurs titulaires pour les mêmes États membres participants ou pour des États membres participants différents, dans la mesure où ledit brevet européen a été délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants. Sur le plan de la procédure, la demande devra être présentée par l'intermédiaire du représentant commun visé à la règle 151 CBE (cf. règle 20, paragraphe 2 l), qui prévoit que la règle 151 CBE est applicable).

Règle 6

Exigences auxquelles doit satisfaire la demande d'effet unitaire

- (1) La demande d'effet unitaire doit être présentée à l'Office européen des brevets au plus tard un mois après la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen.
- (2) La demande d'effet unitaire doit être présentée par écrit dans la langue de la procédure et doit contenir :
 - a) les indications concernant le titulaire du brevet européen qui présente la demande (dénommé ci-après "le demandeur"), telles que prévues à la règle 41, paragraphe 2 c) CBE ;
 - b) le numéro du brevet européen auquel l'effet unitaire doit être conféré ;
 - c) si le demandeur a constitué un mandataire, les indications concernant le mandataire telles que prévues à la règle 41, paragraphe 2 d) CBE ;
 - d) une traduction du brevet européen, telle qu'exigée à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1260/2012, à savoir :
 - une traduction en anglais de l'intégralité du fascicule du brevet européen, si la langue de la procédure est le français ou l'allemand ;
ou
 - une traduction de l'intégralité du fascicule du brevet européen dans une autre langue officielle de l'Union européenne, si la langue de la procédure est l'anglais.

Règle 6 – Exigences auxquelles doit satisfaire la demande d'effet unitaire

1. La règle 6 définit les exigences de forme auxquelles il doit être satisfait pour obtenir l'effet unitaire, les conditions de fond étant quant à elles énoncées à la règle 5, paragraphe 2.
2. Conformément à l'article 9, paragraphe 1 g) du règlement (UE) n° 1257/2012, le paragraphe 1 de la règle 6 proposée fixe un délai non prorogeable d'un mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance pour présenter une demande d'effet unitaire.
3. Pour prévenir les irrégularités sur la forme, l'OEB prévoit de fournir des formulaires (électroniques) spécifiques pour la présentation d'une demande d'effet unitaire. Ces formulaires contiendront des cases à cocher, qui attireront l'attention du titulaire du brevet sur toutes les exigences de forme pertinentes.
4. Si le titulaire du brevet omet de présenter une demande d'effet unitaire, autrement dit s'il ne dépose aucune demande d'effet unitaire auprès de l'OEB, il peut être rétabli dans ses droits en ce qui concerne le délai prévu à la règle 6, paragraphe 1. La requête en restitutio in integrum doit toutefois être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de ce délai, par analogie avec la restitutio in integrum quant au délai de priorité visé à l'article 87, paragraphe 1 CBE (cf. règle 22, paragraphe 2), et l'acte omis, à savoir la présentation de la demande d'effet unitaire, doit également être accompli dans ce délai (règle 22, paragraphe 3). Il convient de se reporter aux remarques explicatives relatives à la règle 7 ci-après en ce qui concerne le cas où une demande d'effet unitaire a été présentée trop tard, c'est-à-dire après l'expiration du délai d'un mois prévu à la règle 6, paragraphe 1.
5. Le paragraphe 2 précise la langue qu'il convient d'utiliser conformément à l'article 9, paragraphe 1 g) du règlement (UE) n° 1257/2012, à savoir la langue de la procédure, et prévoit l'obligation d'utiliser la forme écrite telle que prévue dans la CBE. Les dispositions du paragraphe 2 a) permettent à l'OEB de vérifier l'identité du demandeur, autrement dit de déterminer s'il est bien le titulaire du brevet. L'indication du numéro du brevet européen est nécessaire pour identifier le brevet auquel l'effet unitaire doit être conféré. Le paragraphe 2 c) couvre le cas où un mandataire a été constitué. Le paragraphe 2 d) énonce les exigences transitoires en matière de traduction prévues à l'article 9, paragraphe 1 h) du règlement (UE) n° 1257/2012 et à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1260/2012. Il devra être supprimé dès la fin de la période transitoire.

Règle 7

Examen de la demande d'effet unitaire par l'Office européen des brevets

- (1) S'il est satisfait aux exigences visées à la règle 5, paragraphe 2, et que la demande d'effet unitaire est conforme à la règle 6, l'Office européen des brevets inscrit l'effet unitaire au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet et notifie au demandeur la date à laquelle cette inscription a été effectuée.
- (2) S'il n'est pas satisfait aux exigences visées à la règle 5, paragraphe 2, ou si la demande d'effet unitaire n'est pas conforme à la règle 6, paragraphe 1, l'Office européen des brevets rejette cette demande.
- (3) S'il est satisfait aux exigences visées à la règle 5, paragraphe 2, et que la demande d'effet unitaire est conforme à la règle 6, paragraphe 1, mais qu'elle ne remplit pas les exigences de la règle 6, paragraphe 2, l'Office européen des brevets invite le demandeur à remédier, dans un délai non prorogeable d'un mois, aux irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans les délais, l'Office européen des brevets rejette la demande.

Règle 7 – Examen de la demande d'effet unitaire par l'OEB

1. Sachant qu'il est primordial d'assurer la sécurité juridique, et dans un souci de clarté, la procédure régissant la présentation d'une demande d'effet unitaire et l'inscription de l'effet unitaire correspondant doit être conçue de la manière la plus simple possible. En particulier, cette procédure doit être dans l'ensemble très brève, étant donné que le public, les offices de brevets, les juridictions (y compris la juridiction unifiée du brevet) et d'autres administrations nationales doivent savoir au plus tôt si un effet unitaire sera conféré à un brevet européen délivré. De plus, les États membres participants ont intérêt à ce que l'effet unitaire soit inscrit rapidement, puisqu'ils doivent garantir que, lorsque l'effet unitaire d'un brevet européen a été enregistré, ce brevet européen est réputé n'avoir pas pris effet en tant que brevet national sur leur territoire (cf. article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1257/2012). D'un autre côté, il est légitime que les titulaires de brevets qui font une demande d'effet unitaire aient la possibilité de remédier à des irrégularités de forme mineures dans ladite demande et d'être dûment entendus conformément à l'article 113, paragraphe 1 CBE, comme cela est le cas dans les autres procédures qui sont régies par la CBE et auxquelles ils sont habitués.
2. Le paragraphe 1 régit le cas où il est satisfait à toutes les exigences, qu'elles soient de forme ou de fond, énoncées à la règle 5, paragraphe 2, et à la règle 6. L'OEB peut en l'occurrence inscrire l'effet unitaire au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet et notifier au titulaire du brevet la date à laquelle l'inscription a été effectuée.

3. Le paragraphe 2 couvre les trois scénarios suivants : a) la demande d'effet unitaire est présentée dans le délai d'un mois prévu à la règle 6, paragraphe 1, et il n'est pas satisfait aux exigences de fond énoncées à la règle 5, paragraphe 2 ; b) la demande d'effet unitaire est présentée après l'expiration du délai d'un mois prévu à la règle 6, paragraphe 1, et il est satisfait aux exigences de fond énoncées à la règle 5, paragraphe 2 ; c) la demande d'effet unitaire est présentée après l'expiration du délai d'un mois prévu à la règle 6, paragraphe 1, et il n'est pas satisfait aux exigences de fond énoncées à la règle 5, paragraphe 2. Le paragraphe 2 n'englobe pas le quatrième scénario envisageable, à savoir celui dans lequel le titulaire du brevet ne présente aucune demande d'effet unitaire, puisque l'OEB ne peut rejeter une demande d'effet unitaire qui n'a pas été présentée. Les remarques explicatives relatives à la règle 6 contiennent de plus amples informations sur ce scénario.
4. Dans les scénarios a), b) et c), l'OEB rejettera la demande d'effet unitaire sans impartir de délai supplémentaire pour remédier aux irrégularités. L'OEB devra au préalable donner au titulaire du brevet la possibilité de prendre position, ce qui signifie qu'il émettra au moins une notification invitant le titulaire du brevet à prendre position, conformément à l'article 113, paragraphe 1 CBE, qui est applicable en vertu de la règle 20, paragraphe 1. Il est proposé dans le scénario b) de donner au titulaire du brevet la possibilité de requérir la restitutio in integrum quant au délai d'un mois prévu à la règle 6, paragraphe 1, et ce dans un délai de deux mois à compter de l'expiration dudit délai (cf. règle 22, paragraphe 2). En termes de procédure, l'OEB peut informer le titulaire du brevet, en même temps qu'il lui notifie le rejet de la demande d'effet unitaire, qu'il est encore possible de requérir la restitutio in integrum quant au délai prévu à la règle 6, paragraphe 1, dans les deux mois suivant l'expiration dudit délai.
5. Le paragraphe 3 concerne le cas où le délai d'un mois prévu à la règle 6, paragraphe 1 a été observé, et où il est satisfait aux exigences de fond énoncées à la règle 5, paragraphe 2, mais où l'une quelconque ou plusieurs des exigences de forme visées à la règle 6, paragraphe 2, ne sont pas remplies. En pareil cas, l'OEB donne au titulaire du brevet la possibilité de remédier à cette irrégularité dans un délai non prorogeable d'un mois, à l'instar de la pratique suivie habituellement dans les procédures devant l'OEB. Si ce délai n'est pas observé, la restitutio in integrum est exclue et il n'existe aucun autre moyen de remédier à cette inobservation de délai. La demande d'effet unitaire est alors rejetée (cf. règle 22, paragraphe 6), autrement dit l'OEB rend une décision finale contre laquelle une action peut être introduite devant la juridiction unifiée du brevet (cf. article 32, paragraphe 1 i), ensemble l'article 66 de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet).

Règle 8**Définition et bénéficiaires**

- (1) Les titulaires de brevets européens à effet unitaire pour lesquels la demande de brevet européen a été déposée dans une langue officielle de l'Union européenne autre que l'allemand, l'anglais ou le français ont droit à une compensation des coûts de traduction s'ils ont leur domicile ou leur siège dans un État membre de l'Union européenne et s'ils sont une entité ou une personne physique au sens du paragraphe 2.
- (2) Une compensation des coûts de traduction est accordée, sur requête, à un titulaire de brevet appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - a) petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 ;
 - b) personnes physiques ; ou
 - c) organisations sans but lucratif, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1(14) du règlement (UE) n° 1290/2013, universités et organismes de recherche publics.
- (3) En cas de pluralité de titulaires, la compensation ne sera accordée que si chaque titulaire remplit les conditions visées aux paragraphes 1 et 2.
- (4) Dans le cas où la demande de brevet européen ou le brevet européen a été transféré avant qu'une demande d'effet unitaire ait été présentée, la compensation ne sera accordée que si le demandeur initial et le titulaire du brevet remplissent les conditions visées aux paragraphes 1 et 2.
- (5) Le système de compensation prévu au paragraphe 1 s'applique également aux demandes euro-PCT initialement déposées auprès d'un office récepteur dans une langue officielle de l'Union européenne autre que l'allemand, l'anglais ou le français.

Règle 8 - Système de compensation : définition et bénéficiaires

1. Le paragraphe 1 de la règle 8 prévoit que le système de compensation est ouvert aux titulaires de brevets européens à effet unitaire qui ont leur domicile ou leur siège dans un État membre de l'Union européenne et qui ont eux-mêmes effectué le dépôt de la demande de brevet correspondante dans une langue officielle de l'Union autre que l'allemand, l'anglais ou le français.
2. En plus de la notion de domicile ou de siège et d'utilisation d'une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB, le bénéficiaire du système de compensation doit faire partie de l'une des catégories suivantes :
 - a) petites et moyennes entreprises (PME) ;
 - b) personnes physiques ; ou
 - c) organisations sans but lucratif, universités et organismes de recherche publics.
3. La définition de la PME est faite par une référence à la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE). Selon cette recommandation de l'Union européenne, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et pour lesquelles le capital n'est pas détenu directement ou indirectement à plus de 25 % par une autre société qui n'est pas elle-même une PME.
4. La définition des organisations sans but lucratif est faite par référence à l'article 2, paragraphe 1(14) du règlement (UE) n° 1290/2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation, qui indique qu'une "*entité juridique sans but lucratif*" est une entité juridique qui, du fait de sa forme juridique, ne fait pas de bénéfice ou qui a l'obligation légale ou statutaire de ne pas distribuer de bénéfices à ses actionnaires ou à ses membres.
5. En ce qui concerne les universités et les organismes de recherche publics dont il n'existe pas une définition explicite sous forme de recommandation de l'Union, des informations détaillées seront fournies dans le cadre d'une note d'information publiée par l'OEB. Cette note sera commune aux définitions de ces mêmes organismes publiées dans le cadre de la modification du champ d'application de la règle 6 CBE (cf. CA/97/13 Rév. 1 et Communiqué de l'OEB en date du 10 janvier 2014, JO OEB 2014, A23).

6. Afin d'éviter des pratiques abusives qui conduiraient à choisir une personne physique ou une PME comme co-titulaire d'un brevet afin de pouvoir bénéficier du remboursement selon le système de compensation, le paragraphe 3 de la règle 8 prévoit que pour obtenir une compensation en cas de pluralité de titulaires, chacun de ces titulaires doit répondre individuellement aux critères susmentionnés.
7. Le paragraphe 1 de cette règle couvre les cas où la même entité a effectué le dépôt de la demande de brevet et présente après la délivrance une demande de compensation. Dans ce cas, les conditions à remplir pour obtenir la compensation s'appliquent au moment du dépôt de la demande de brevet européen. Dans le cas prévu au paragraphe 4, où la demande de brevet ou le brevet européen a été transféré avant la demande de compensation (par exemple suite à une cession du titre ou une fusion de l'entité dans une autre entité), la compensation sera accordée seulement si à la fois le demandeur initial et le nouveau propriétaire du brevet (dans le cas de ce dernier, au moment où il demandera la compensation) répondent aux critères d'attribution aussi bien en ce qui concerne la nationalité que la structure de l'entité.
8. Le système de compensation s'applique aux demandes de brevet qui ont été déposées auprès de l'OEB sous forme de demande européennes directes, mais également, comme précisé explicitement au paragraphe 5 de cette règle, aux demandes Euro-PCT qui ont été déposées initialement auprès de l'office récepteur PCT de l'un des 23 États membres pouvant bénéficier du système (ainsi qu'auprès du Bureau international) dans une langue officielle de l'Union européenne autre que l'une des langues officielles de l'OEB. Selon l'article 153, paragraphe 2 CBE, une demande internationale pour laquelle l'OEB est office désigné ou élu a la même valeur juridique qu'une demande européenne régulière, et est ainsi couverte par le champ d'application de l'article 5 du règlement (UE) n° 1260/2012.

Règle 9

Demande de compensation

- (1) Le titulaire d'un brevet européen souhaitant bénéficier de la compensation prévue à la règle 8 doit présenter une demande à cet effet en même temps que la demande d'effet unitaire visée à la règle 6.
- (2) La demande de compensation des coûts de traduction doit contenir une déclaration selon laquelle le titulaire du brevet européen est une entité ou une personne physique au sens de la règle 8, paragraphe 2.

Règle 9 – Demande de compensation

1. Le titulaire d'un brevet européen doit présenter la demande de compensation auprès de l'OEB après la délivrance du brevet, et ce en même temps que la demande d'effet unitaire. Cette orientation est conforme aux textes adoptés, qui prévoient dans le considérant 10 du règlement (UE) n° 1260/2012 que cette compensation sera attribuée à "*certaines demandeurs obtenant un brevet européen à effet unitaire*". Certes, le remboursement des coûts de traduction sera effectué de manière différée (trois à quatre ans) par rapport à l'engagement de ces coûts par les PME lors du dépôt de la demande, mais cette faculté de remboursement tardif peut être considérée comme une incitation pour ce groupe de titulaires à opter pour une protection par effet unitaire.
2. La règle 9 prévoit que la demande de compensation doit être présentée auprès de l'OEB en même temps que la demande d'effet unitaire prévue à la règle 6, c'est-à-dire au plus tard un mois après la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen. Il n'est pas prévu d'instaurer un délai supplémentaire pour présenter cette demande de compensation. Les formulaires qui seront préparés pour la demande d'effet unitaire faciliteront cette demande de compensation : il suffira de cocher une case.
3. La demande de compensation doit être accompagnée d'une déclaration du titulaire du brevet (et du demandeur initial si un transfert a été effectué) attestant sur l'honneur qu'il répond aux exigences à satisfaire pour bénéficier du système de compensation selon la règle 8. Cette déclaration doit être présentée sur un formulaire préparé par l'Office. Il n'est pas prévu que cette déclaration soit accompagnée de documents justificatifs sur le statut de l'entité ou de la personne. En principe, l'OEB ne vérifiera pas la véracité de cette déclaration. Cependant, il pourra, avant l'attribution de la compensation, effectuer des contrôles ponctuels.

Règle 10

Examen de la demande et attribution de la compensation

- (1) Une fois que l'Office européen des brevets a inscrit l'effet unitaire du brevet européen au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet et examiné la demande de compensation, il informe le titulaire du brevet qu'il a été fait droit à sa demande de compensation ou que celle-ci a été rejetée.
- (2) Une fois accordée, la compensation ne peut pas être révoquée, même si, en raison d'un changement de circonstances, le titulaire du brevet ne remplit plus les conditions requises en vertu de la règle 8.
- (3) Si l'Office a des raisons de douter de la véracité de la déclaration présentée conformément à la règle 9, paragraphe 2, il invite le titulaire du brevet à produire des preuves démontrant qu'il remplit les conditions prévues à la règle 8, paragraphe 2. Les articles 113, paragraphe 1, et 114 CBE s'appliquent.
- (4) Si l'Office constate que la compensation a été accordée sur la base d'une déclaration inexacte, il invite le titulaire du brevet à acquitter, avec la prochaine taxe annuelle venant à échéance, une surtaxe se composant du montant de la compensation versée et d'une taxe d'administration prévue dans le règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire. Si cette surtaxe n'est pas acquittée dans les délais, le brevet européen à effet unitaire s'éteint conformément à la règle 14.

Règle 10 – Examen de la demande et attribution de la compensation

1. L'Office examinera rapidement la demande de compensation conformément à la règle 10, paragraphe 1, pour vérifier que la demande d'effet unitaire du brevet européen a bien été présentée, que la déclaration a bien été déposée pour l'ensemble des titulaires et que l'Office n'a pas de doutes sur la véracité de cette déclaration. Suite à ces vérifications simples, l'Office informe le titulaire du brevet de l'attribution de la compensation et effectue le versement de cette somme. La compensation ne pourra être versée que lorsque l'effet unitaire du brevet européen aura été inscrit au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet. La compensation étant couverte par les taxes annuelles dues au titre des brevets européens à effet unitaire, il est implicite que cette compensation ne peut être accordée que lorsque l'effet unitaire a été inscrit et non pas lorsque l'effet unitaire a été requis.
2. Une fois cette compensation attribuée, celle-ci sera acquise au titulaire quelle que soit l'évolution de son statut, notamment s'il ne répond plus aux critères de la définition d'une PME, ou si le brevet unitaire fait l'objet d'une cession de droits à un nouveau titulaire ne répondant pas aux exigences prévues à la règle 8, paragraphe 2.
3. Cependant, si l'OEB a des doutes sérieux concernant la véracité de la déclaration déposée lors de la demande de compensation (notamment par des informations fournies par une tierce personne), une procédure exceptionnelle de révision de l'attribution de cette compensation peut être engagée selon la règle 10, paragraphe 3. L'Office pourra alors exiger du titulaire ayant reçu cette compensation qu'il fournisse des preuves sur le respect des exigences concernant son statut (comme la copie du bilan ou une déclaration concernant le nombre d'employés). Une procédure contradictoire peut alors être engagée conformément aux articles 113(1) et 114 CBE.
4. Si, à l'issue de cette procédure, l'Office estime qu'une fausse déclaration a été faite par le titulaire du brevet, il sera alors notifié au titulaire du brevet ayant bénéficié de l'attribution de cette compensation, conformément à la règle 10, paragraphe 4, que l'Office révisé sa décision d'attribution. Cette révision s'accompagnera d'une sanction de remboursement de la somme versée, sous la forme d'une surtaxe qui devra être acquittée avec la prochaine taxe de maintien en vigueur du brevet européen à effet unitaire (éventuellement dans le délai supplémentaire de six mois). Le montant de cette surtaxe sera égal au montant de la compensation versée, auquel s'ajoutera une taxe d'administration couvrant les coûts d'instruction. Le montant de la taxe d'administration sera défini dans le règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire (50 % du montant de la compensation versée). Si cette surtaxe n'est pas payée en temps voulu, le brevet européen à effet unitaire s'éteindra conformément à la règle 14, paragraphe 1.
5. Toutes les procédures décrites ci-dessus qui conduisent à des décisions de l'Office dans l'administration du système de compensation sont susceptibles d'appel devant la juridiction unifiée du brevet.

Règle 11**Montant de la compensation**

Le remboursement des coûts de traduction est effectué jusqu'à un certain plafond et est versé sous la forme d'une somme forfaitaire, conformément au règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire. Le plafond est fixé sur la base de la longueur moyenne d'un brevet européen et du coût moyen de traduction par page, compte tenu du montant moyen de la réduction accordée en vertu de la règle 6 CBE.

Règle 11 – Montant de la compensation

1. Le montant de la compensation est fixé sous la forme d'une somme forfaitaire. Le paiement de la compensation sous cette forme forfaitaire constitue le plafond des remboursements de tous les coûts de traduction prévu à l'article 5, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1260/2012. Lorsque les coûts de traduction réels sont inférieurs à ce plafond, le système prévu apportera des avantages financiers pour les requérants qui vont au-delà de ce qui est prévu à l'article 5 du règlement (UE) n° 1260/2012.
2. Le plafond des remboursements prend en considération la longueur moyenne d'un fascicule de brevet européen et le coût moyen d'une traduction en allemand, en anglais ou en français d'un texte rédigé dans l'une des 21 langues officielles de l'UE qui ne sont pas une langue officielle de l'OEB.
3. Enfin, le montant de la compensation doit tenir compte des réductions accordées lors du dépôt de la demande et durant la procédure d'examen pour les mêmes catégories de déposants dans le cadre de la règle 6 CBE et de l'article 14 du règlement relatif aux taxes (CBE).
4. Compte tenu des progrès techniques en cours dans le domaine de la traduction automatique, qui permettront aux demandeurs de disposer de traductions à coûts réduits, le montant du forfait arrêté dans le règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire sera réévalué périodiquement.

CHAPITRE III

LICENCES DE DROIT

Règle 12

Dépôt d'une déclaration par le titulaire du brevet

- (1) Le titulaire d'un brevet européen à effet unitaire peut déposer une déclaration devant l'Office européen des brevets selon laquelle il est prêt à autoriser quiconque à utiliser l'invention, en tant que licencié, contre paiement d'une compensation adéquate. Dans ce cas, les taxes annuelles dues au titre du brevet européen à effet unitaire après réception de la déclaration sont réduites ; le montant de la réduction est fixé dans le règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire. La déclaration est inscrite au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet.
- (2) La déclaration visée au paragraphe 1 peut être retirée à tout moment sur avis écrit adressé à l'Office européen des brevets. Le retrait de la déclaration ne prend effet que lorsque le montant de la réduction des taxes annuelles est versé à l'Office européen des brevets.
- (3) La déclaration visée au paragraphe 1 ne peut être déposée dès lors qu'une licence exclusive est inscrite au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, ou qu'une demande d'inscription d'une telle licence est en instance devant l'Office européen des brevets.
- (4) Après le dépôt de la déclaration visée au paragraphe 1, une demande d'inscription d'une licence exclusive au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet est irrecevable, à moins que la déclaration ne soit retirée.

Règle 12 – Dépôt d'une déclaration par le titulaire du brevet

1. L'article 8, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1257/2012 dispose que le titulaire d'un brevet européen à effet unitaire peut déposer une déclaration devant l'OEB selon laquelle il est prêt à autoriser quiconque à utiliser l'invention, en tant que licencié, contre paiement d'une compensation adéquate. Il est précisé à l'article 8, paragraphe 2 dudit règlement qu'une licence délivrée en vertu de ce dernier est assimilée à une licence contractuelle. Conformément à l'article 11, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1257/2012, les taxes annuelles exigibles après la réception de la déclaration visée à l'article 8, paragraphe 1 dudit règlement sont réduites. Il est ajouté au considérant 15 de ce même règlement qu'une réduction des taxes annuelles devrait être accordée au titulaire du brevet à partir de la réception par l'OEB de la déclaration visée à l'article 8, paragraphe 1 du règlement susdit.
2. Aux termes de l'article 9, paragraphe 1 c) du règlement (UE) n° 1257/2012, il incombe à l'OEB de recevoir et d'enregistrer les déclarations relatives aux licences visées à l'article 8, le retrait des licences et les engagements en matière d'octroi de licences souscrits devant les organismes internationaux de normalisation par le titulaire du brevet européen à effet unitaire.
3. Le texte proposé de la règle 12, paragraphe 1 définit la procédure relative au dépôt de la déclaration visée à l'article 8 du règlement (UE) n° 1257/2012, et précise que le montant de la réduction de la taxe annuelle est fixé dans le règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire. Il est indiqué au paragraphe 2 que le titulaire du brevet peut retirer à tout moment la déclaration, conformément à l'article 9, paragraphe 1 c) du règlement (UE) n° 1257/2012. Ce retrait ne prendra effet que si le montant de la réduction des taxes annuelles est versé à l'OEB.
4. Le paragraphe 3 traite du cas où une licence exclusive est inscrite au Registre. Il est indiqué au paragraphe 4 qu'une licence exclusive ne peut être inscrite après le dépôt de la déclaration visée au paragraphe 1, à moins que celle-ci ne soit retirée.

5. Conformément à l'article 32, paragraphe 1 h) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, la juridiction a une compétence exclusive pour les actions en réparation concernant les licences formées sur la base de l'article 8 du règlement (UE) n° 1257/2012. Par conséquent, en cas de litige, il appartiendra à la juridiction unifiée du brevet de déterminer le montant de la compensation adéquate visée à l'article 8 du règlement (UE) n° 1257/2012 et à la règle 8, paragraphe 1, si l'une des parties à l'accord de licence présente une requête à cet effet.

CHAPITRE IV

TAXES ANNUELLES

Règle 13

Paiement des taxes annuelles dues au titre des brevets européens à effet unitaire

- (1) Les taxes annuelles dues au titre des brevets européens à effet unitaire et les surtaxes en cas de paiement tardif sont payées à l'Office européen des brevets. Ces taxes doivent être acquittées pour les années qui suivent celle durant laquelle a été publiée, au Bulletin européen des brevets, la mention de la délivrance du brevet européen auquel est conféré un effet unitaire.
- (2) La taxe annuelle due au titre de l'année à venir pour un brevet européen à effet unitaire vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen qui a donné lieu au brevet européen à effet unitaire. La taxe annuelle ne peut être valablement acquittée plus de trois mois avant son échéance.
- (3) Si une taxe annuelle n'est pas acquittée dans les délais, elle peut encore être acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai.
- (4) Si une taxe annuelle due au titre d'un brevet européen à effet unitaire vient à échéance, conformément au paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la signification de la notification visée à la règle 7, paragraphe 1, elle peut encore être acquittée dans ce délai, sans la surtaxe prévue au paragraphe 3.
- (5) Si une taxe annuelle afférente à un brevet européen à effet unitaire est venue à échéance, conformément au paragraphe 2, au cours de la période débutant à la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée au Bulletin européen des brevets, et allant jusqu'à la date incluse à laquelle est signifiée la notification visée à la règle 7, paragraphe 1, cette taxe annuelle échoit à cette dernière date. Cette taxe peut encore être acquittée dans un délai de trois mois à compter de cette dernière date, sans la surtaxe prévue au paragraphe 3.
- (6) La règle 51, paragraphes 4 et 5 CBE est applicable.

Règle 13 – Paiement des taxes annuelles dues au titre des brevets européens à effet unitaire

1. Conformément aux articles 9, paragraphe 1 e), et 11 du règlement (UE) n° 1257/2012, le texte proposé du paragraphe 1 énonce l'obligation de payer à l'OEB des taxes annuelles et, en cas de paiement tardif, des surtaxes, au titre du brevet européen à effet unitaire. Le montant des taxes proprement dit sera indiqué dans le règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire. Les taxes annuelles dues au titre du brevet européen à effet unitaire doivent être acquittées pour les années qui suivent celle durant laquelle a été publiée, au Bulletin européen des brevets, la mention de la délivrance de ce brevet (cf. également article 141, paragraphe 1 CBE).
2. Le texte proposé du paragraphe 2, qui définit la date à laquelle le paiement des taxes annuelles est exigible, est presque identique au texte de la règle 51, paragraphe 1 CBE. Le texte proposé du paragraphe 3 est entièrement aligné sur la règle 51, paragraphe 2 CBE, qui accorde un délai supplémentaire de six mois dans le cas où les taxes annuelles n'ont pas été acquittées à l'échéance. Le texte proposé des paragraphes 4 et 5 prévoit un délai spécial pour le paiement des premières taxes annuelles afférentes au brevet européen à effet unitaire.
3. Conformément à la pratique suivie actuellement pour les taxes annuelles à acquitter au titre d'une demande de brevet européen en application de l'article 86 CBE, si la taxe annuelle n'est pas payée dans les délais, l'OEB informera dès que possible de sa propre initiative le titulaire du brevet européen à effet unitaire qu'il peut régler la taxe, ainsi qu'une surtaxe dans un délai de six mois à compter de l'échéance, ledit délai étant déjà en cours.
4. Si la taxe annuelle n'est pas acquittée dans le délai supplémentaire de six mois, l'OEB émettra une notification au titre de la règle 112, paragraphe 1 CBE (qui est applicable en vertu de la règle 20, paragraphe 2 d)) pour informer le titulaire du brevet européen à effet unitaire de la perte d'un droit. Cette notification ne constitue pas une décision au sens de l'article 32, paragraphe 1 i) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, et elle ne peut donc pas faire l'objet d'une action devant la juridiction unifiée du brevet. Il peut être remédié au non-paiement de la taxe annuelle dans le délai supplémentaire de six mois en requérant la restitutio in integrum au titre de la règle 22.
5. Si les conclusions de l'OEB à l'origine de la perte du droit sont inexactes, un réexamen peut être demandé en requérant une décision au titre de la règle 112, paragraphe 2 CBE, qui s'applique par analogie. Cette décision peut alors faire l'objet d'une action devant la juridiction unifiée du brevet.

6. Les délais doivent être calculés conformément aux règles 131 et 134 CBE (cf. règle 20, paragraphe 2 g)), suivant la pratique actuelle de l'OEB : si l'échéance correspond à une date à laquelle l'OEB ne peut recevoir de courrier au sens de la règle 134, paragraphe 1 CBE (qui est applicable en vertu de la règle 20, paragraphe 2 g)), l'échéance n'est pas modifiée puisqu'elle ne constitue pas un délai pouvant être prorogé. En revanche, le dernier jour auquel le paiement peut être valablement effectué est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
7. De plus, le délai supplémentaire de six mois prévu à la règle 13, paragraphe 3, commence à courir le dernier jour du mois visé à la règle 13, paragraphe 2, même si l'OEB ne peut recevoir de courrier ce jour-là en raison de jours fériés, d'une interruption du service du courrier ou d'une grève. Cependant, la règle 134, paragraphe 1 CBE doit être appliquée à l'expiration du délai supplémentaire de six mois, en conséquence de quoi le dernier jour auquel le paiement peut être valablement effectué est reporté au premier jour ouvrable suivant.
8. Conformément à l'article 9, paragraphe 1 e) du règlement (UE) n° 1257/2012, l'OEB exécute, en conformité avec son règlement intérieur, les tâches qui consistent à collecter et gérer les taxes annuelles, ainsi que les surtaxes en cas de paiement tardif. L'application du règlement intérieur de l'OEB a pour but de garantir un alignement total entre les procédures de l'OEB relatives aux demandes de brevet européen et aux brevets européens d'une part, et les procédures relatives aux brevets européens à effet unitaire d'autre part. Par conséquent, pour calculer le délai supplémentaire prévu à la règle 13, paragraphe 3 (identique à celui visé à la règle 51, paragraphe 2 CBE), il convient d'appliquer le règlement intérieur de l'OEB, tel qu'il résulte de la décision J 4/91 de la chambre de recours juridique (cf. JO OEB 1992, 402). Bien que la méthode à suivre diffère de celle décrite dans le règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, il n'y a pas de contradiction avec le règlement précité, puisque celui-ci prévoit expressément des dérogations dans son préambule. Il s'ensuit que le délai de six mois prévu pour le paiement d'une taxe annuelle assortie d'une surtaxe expire le dernier jour du sixième mois suivant l'échéance (à la lumière de la règle 13, paragraphe 2), et non le jour, au cours de ce même mois, qui correspond, par son quantième, à l'échéance (cf. règle 131, paragraphe 4 CBE, dont les dispositions sont applicables en vertu de la règle 20, paragraphe 2 g)). Par conséquent, le délai est calculé à partir du dernier jour d'un mois jusqu'au dernier jour d'un autre mois (par exemple, si l'échéance est le 28 février, la fin du délai de six mois sera le 31 août, et non le 28 août). Consulter le point 7 ci-dessus en ce qui concerne l'application de la règle 134, paragraphe 1 CBE.
9. Si la taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe ne sont pas payées, le brevet européen à effet unitaire s'éteint, conformément à l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1257/2012 (cf. règle 14, paragraphe 1 b)). L'extinction prend effet à l'échéance.

10. Le texte proposé du paragraphe 4 est similaire au contenu de l'article 141, paragraphe 2 CBE et fait passer le délai de sécurité de deux à trois mois. Si une taxe annuelle due au titre d'un brevet européen à effet unitaire vient à échéance dans les trois mois à compter de la signification de la notification visée à la règle 7, paragraphe 1, elle peut encore être acquittée dans ce délai, sans la surtaxe prévue au paragraphe 3. Si la juridiction unifiée du brevet annule une décision de l'OEB et qu'elle ordonne à celui-ci d'inscrire l'effet unitaire, l'OEB notifiera au titulaire du brevet, conformément à la règle 7, paragraphe 1, la date d'inscription de l'effet unitaire au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet. Le délai de trois mois prévu pour le paiement de la taxe annuelle sans surtaxe commencera à courir à compter de la signification de cette notification. Le point de départ du délai de six mois visé à la règle 13, paragraphe 3 n'est en rien touché, puisque le délai commence à courir à l'échéance. Cependant, il découle de la règle 13, paragraphe 4 qu'il ne doit pas être acquitté de surtaxe au titre de la règle 13, paragraphe 3 si la taxe annuelle est acquittée dans le délai de sécurité de trois mois.
11. Le texte proposé du paragraphe 5 couvre le cas où une taxe annuelle vient à échéance après la délivrance du brevet européen, mais avant l'inscription de l'effet unitaire. Tel pourrait notamment être le cas si la procédure d'inscription de l'effet unitaire se prolonge en raison, par exemple, d'une requête en restitutio in integrum ou de l'intervention de la juridiction unifiée du brevet. Si, à l'issue d'une telle procédure, l'OEB signifie finalement au titulaire du brevet la décision d'inscrire l'effet unitaire, le brevet européen à effet unitaire prend effet à la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée au Bulletin européen des brevets, conformément à l'article 4, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1257/2012. Compte tenu de cet effet rétroactif (cf. considérant n° 8 dudit règlement), des taxes annuelles sont venues à échéance au cours de la période débutant à la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée au Bulletin européen des brevets, et allant jusqu'à la date incluse à laquelle est signifiée la notification visée à la règle 7, paragraphe 1. Conformément au texte proposé du paragraphe 5, les taxes annuelles sont dues à la date de ladite signification et peuvent être acquittées sans surtaxe dans un délai de trois mois à compter de cette signification. En l'absence de paiement dans ce délai, la règle 13, paragraphe 3 est applicable, ce qui signifie que les taxes annuelles peuvent encore être payées avec une surtaxe dans un délai de six mois à compter de la date de la signification.
12. Le texte proposé du paragraphe 6 dispose que la règle 51, paragraphes 4 et 5 CBE est applicable. La règle 51, paragraphe 4 CBE concerne le cas où un brevet européen à effet unitaire s'éteint en raison du non-paiement des taxes annuelles et où il est fait droit à une requête en restitutio in integrum. La règle 51, paragraphe 5 CBE régit une situation similaire, à savoir lorsqu'il est fait droit à une requête en révision en vertu de l'article 112bis CBE ou de l'article 81 de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.

CHAPITRE V

EXTINCTION DU BREVET EUROPÉEN À EFFET UNITAIRE

Règle 14

Extinction du brevet européen à effet unitaire

- (1) Un brevet européen à effet unitaire s'éteint :
 - a) vingt ans après la date de dépôt de la demande de brevet européen ;
 - b) si une taxe annuelle et, le cas échéant, une surtaxe n'ont pas été acquittées dans les délais.
- (2) L'extinction d'un brevet européen à effet unitaire pour défaut de paiement dans les délais d'une taxe annuelle et, le cas échéant, d'une surtaxe est réputée s'être produite à l'échéance de la taxe annuelle.

Règle 14 – Extinction du brevet européen à effet unitaire

1. Le texte proposé récapitule les situations dans lesquelles le brevet européen à effet unitaire s'éteint. Le paragraphe 1 a) reflète l'article 63, paragraphe 1 CBE, qui dispose que la durée du brevet européen est de vingt années à compter de la date de dépôt de la demande. Le paragraphe 1 b) couvre le cas où une taxe annuelle et, le cas échéant, une surtaxe ne sont pas acquittées dans les délais (cf. article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1257/2012).
2. Il est proposé de préciser à quelle date l'extinction prend effet dans le cas visé au paragraphe 1 b). En l'occurrence, l'extinction d'un brevet européen à effet unitaire est réputée s'être produite à l'échéance de la taxe annuelle.

TROISIÈME PARTIE INFORMATION DU PUBLIC

CHAPITRE I REGISTRE DE LA PROTECTION UNITAIRE CONFÉRÉE PAR UN BREVET

Règle 15 Établissement du Registre de la protection unitaire conférée par un brevet

- (1) Le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, tel que prévu à l'article 9, paragraphe 1 b) du règlement (UE) n° 1257/2012, est établi par le présent règlement d'application en tant que section particulière du Registre européen des brevets tenu par l'Office européen des brevets conformément à l'article 127 CBE.
- (2) Les inscriptions au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet sont effectuées dans les trois langues officielles de l'Office européen des brevets. En cas de doute, l'inscription dans la langue de la procédure fait foi.

Règle 15 – Établissement du Registre de la protection unitaire conférée par un brevet

1. Voir ci-après les remarques explicatives concernant la règle 16.

Règle 16

Inscriptions au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet

- (1) Les mentions suivantes sont inscrites au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet :
- a) la date de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ;
 - b) la date de la présentation de la demande d'effet unitaire pour le brevet européen ;
 - c) les indications concernant le mandataire du titulaire du brevet européen telles que prévues à la règle 41, paragraphe 2 d) CBE ; en cas de pluralité de mandataires, uniquement les indications concernant le premier mandataire cité, suivies de la mention "et autres", et dans le cas d'un groupement visé à la règle 152, paragraphe 11 CBE, uniquement sa dénomination et son adresse ;
 - d) la date et la nature de la décision relative à l'inscription de l'effet unitaire du brevet européen ;
 - e) la date de l'inscription de l'effet unitaire du brevet européen ;
 - f) la date à laquelle le brevet européen à effet unitaire prend effet conformément à l'article 4, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1257/2012 ;
 - g) les États membres participants dans lesquels le brevet européen à effet unitaire produit l'effet unitaire conformément à l'article 18, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1257/2012 ;
 - h) les indications concernant le titulaire du brevet européen à effet unitaire telles que prévues à la règle 41, paragraphe 2 c) CBE ;
 - i) les nom, prénoms et adresse de l'inventeur désigné par le demandeur ou par le titulaire du brevet, à moins que l'inventeur n'ait renoncé au droit d'être mentionné en tant que tel en vertu de la règle 20, paragraphe 1 CBE ;
 - j) les droits sur le brevet européen à effet unitaire et le transfert de ces droits lorsque le présent règlement prévoit qu'ils doivent être inscrits à la requête de toute partie intéressée ;

Règle 16 – Inscriptions au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet

I. Généralités

1. En vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2012, les États membres participants confient, au sens de l'article 143 CBE, des tâches supplémentaires à l'OEB, qui les exécute en conformité avec son "règlement intérieur". L'article 9, paragraphe 1 b) dudit règlement précise que ces tâches consistent notamment à insérer le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet dans le Registre européen des brevets et à le gérer. L'article 2 e) du règlement susmentionné dispose qu'"on entend par 'registre de la protection unitaire conférée par un brevet', le registre faisant partie du registre européen des brevets dans lequel sont enregistrés l'effet unitaire ainsi que toute limitation, toute licence, tout transfert, toute révocation ou extinction des brevets européens à effet unitaire".
2. Conformément aux dispositions ci-dessus, il est indiqué à la règle 15 qu'un Registre de la protection unitaire conférée par un brevet est établi par le présent règlement d'application et que ce registre fait partie intégrante - tout en constituant une section particulière - de l'actuel Registre européen des brevets tenu par l'OEB en vertu de l'article 127 CBE.
3. Pour des raisons de sécurité juridique et de transparence envers les utilisateurs, le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet sera constitué en tant que partie distincte du Registre européen des brevets, et englobera toutes les mentions qui doivent être inscrites au sujet du brevet européen à effet unitaire. Cette structure se retrouvera dans l'architecture en ligne du Registre de la protection unitaire conférée par un brevet. Une étroite interaction entre le Registre européen des brevets classique et le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet (par exemple au moyen d'une interconnexion) garantira de bonnes conditions d'utilisation. On peut également envisager d'introduire des liens appropriés vers le Registre de la juridiction unifiée du brevet.

- k) les engagements en matière d'octroi de licences souscrits devant les organismes internationaux de normalisation par le titulaire du brevet européen à effet unitaire conformément à l'article 9, paragraphe 1 c) du règlement (UE) n° 1257/2012, si le titulaire a demandé leur inscription ;
- l) la date de dépôt et la date de retrait de la déclaration prévue à la règle 12 ;
- m) la date d'extinction du brevet européen à effet unitaire ;
- n) les informations concernant le paiement des taxes annuelles dues au titre du brevet européen à effet unitaire, y compris, le cas échéant, les informations concernant le paiement d'une surtaxe conformément à la règle 13, paragraphe 3 ;
- o) la mention des informations communiquées à l'Office européen des brevets concernant les procédures devant la juridiction unifiée du brevet ;
- p) la mention des informations communiquées à l'Office européen des brevets par les services centraux de la propriété industrielle, les juridictions et les autres administrations compétentes des États membres participants ;
- q) la date et la nature de la décision rendue par la juridiction unifiée du brevet concernant la validité d'un brevet européen à effet unitaire ;
- r) la date de réception d'une requête en restitutio in integrum ;
- s) le rejet d'une requête en restitutio in integrum ;
- t) la date du rétablissement dans un droit ;
- u) les dates de l'interruption et de la reprise de la procédure ;

II. Inscriptions au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet

4. Le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet doit comprendre toutes les inscriptions expressément prévues dans le règlement (UE) n° 1257/2012, en particulier le fait que l'effet unitaire a été inscrit, ainsi que la date de l'inscription. Cependant, comme la liste des mentions à inscrire au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet est loin d'être exhaustive dans ledit règlement, il est proposé d'établir une liste de mentions supplémentaires, sur le modèle de la règle 143, paragraphe 1 CBE.

III. Procédure d'inscription des transferts, des licences et d'autres droits, ainsi que des éventuelles mesures d'exécution forcée (règle 16, paragraphe 1 j) ensemble la règle 20, paragraphe 2 b))

5. Le règlement (UE) n° 1257/2012 ne prévoit aucune disposition relative à la procédure d'inscription des transferts, des licences et d'autres droits (comme les droits réels, les gages, les sûretés réelles, etc.), ainsi que des éventuelles mesures d'exécution forcée, en particulier en ce qui concerne la requête à présenter, les pièces justificatives à fournir et la taxe d'administration à acquitter.
6. Il est donc proposé de préciser (cf. règle 20, paragraphe 2 b)) que les règles 22 à 24 CBE sont applicables aux mentions inscrites au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet. Cela garantit un alignement total sur la procédure actuelle de l'OEB. Par conséquent, la règle 16, paragraphe 1 j) dispose que les droits sur le brevet européen à effet unitaire et le transfert de ces droits sont inscrits lorsque le présent règlement (y compris les règles 22 à 24 CBE, qui sont applicables en vertu de la règle 20, paragraphe 2 b)) prévoit qu'ils doivent être inscrits à la requête de toute partie intéressée. La règle 16, paragraphe 1 j), et la règle 20, paragraphe 2 b), doivent être interprétées de manière large, afin de garantir que tous les types de droits nationaux et de mesures d'exécution forcée puissent être inscrits au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet (cf. article 7 du règlement (UE) n° 1257/2012).
7. Un brevet européen à effet unitaire ne peut être transféré qu'à l'égard de tous les États membres participants (article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1257/2012). Le transfert d'un brevet européen à effet unitaire est inscrit au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet à la requête de toute partie intéressée, sur production auprès de l'OEB de documents prouvant ce transfert. La requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe d'administration prescrite (règle 22, paragraphes 1 et 2 CBE).

- v) la date de délivrance et la date d'expiration d'un certificat complémentaire de protection relatif à un produit protégé par le brevet européen à effet unitaire, la date et la nature de la décision concernant la validité de ce certificat, ainsi que l'État membre participant qui a délivré celui-ci ;
 - w) les informations concernant un établissement du demandeur à la date du dépôt de la demande de brevet européen, conformément à l'article 7, paragraphe 1 b) du règlement (UE) n° 1257/2012, telles que fournies par le titulaire du brevet européen ou du brevet européen à effet unitaire.
- (2) Le Président de l'Office européen des brevets peut prescrire que des mentions supplémentaires, s'ajoutant à celles prévues au paragraphe 1, seront inscrites au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet.

8. Toute pièce écrite de nature à prouver le transfert peut être produite. Il peut s'agir de justificatifs formels comme l'acte de transfert proprement dit (original ou copie) ou d'autres documents officiels ou des extraits de ces derniers, à condition qu'ils attestent directement le transfert. En cas de doute, l'OEB peut demander une copie certifiée conforme dudit document. Si l'original n'est pas rédigé dans l'une des trois langues officielles de l'OEB, celui-ci peut exiger une traduction certifiée dans l'une des langues officielles. Une déclaration signée par les deux parties contractuelles et attestant le transfert est également suffisante.
9. Les principes énoncés ci-dessus concernant le degré de preuve s'appliquent également à l'inscription de licences et de droits réels. Cependant, pour ce qui est de l'inscription de mesures d'exécution forcée, il est nécessaire de présenter l'acte (original ou copie) proprement dit.
10. Si la preuve produite n'est pas suffisante, l'OEB en informe la partie demandant le transfert et l'invite à remédier aux irrégularités constatées. Si la requête satisfait aux conditions de la règle 22, paragraphe 1 CBE, le transfert est inscrit avec la date à laquelle l'OEB a reçu la requête, la preuve requise ou la taxe, la date la plus récente étant applicable. C'est la division de la protection unitaire par brevet qui est compétente pour statuer sur les inscriptions au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet.

11. Un brevet européen à effet unitaire peut faire l'objet d'un contrat de licence pour tout ou partie des territoires des États membres participants (article 3, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1257/2012). Il peut, à l'égard de tous les États membres participants, donner lieu à la constitution de droits réels et peut faire l'objet d'une exécution forcée (cf. article 7 du règlement (UE) n° 1257/2012). De plus, les licences obligatoires pour les brevets européens à effet unitaire sont régies par le droit des États membres participants en ce qui concerne leurs territoires respectifs (considérant n° 10 du règlement (UE) n° 1257/2012). La règle 22, paragraphes 1 et 2 CBE s'applique également à l'inscription de la concession, de la constitution ou du transfert de ces droits, ainsi que de toute mesure d'exécution forcée sur un brevet européen à effet unitaire (cf. règle 23, paragraphe 1 CBE).
 12. Une licence sera inscrite au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet en tant que licence exclusive si le demandeur et le licencié le requièrent. Une licence est inscrite en tant que sous-licence lorsqu'elle est concédée par le titulaire d'une licence inscrite au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet (cf. règle 24 a) et b) CBE). Voir les remarques explicatives 8 et 9 concernant le degré de preuve.
 13. Sur requête et sous réserve du paiement de la taxe d'administration prescrite, l'inscription d'une licence ou d'autres droits est radiée sur présentation de documents prouvant à l'OEB que le droit s'est éteint ou a été déclaré non valable, ou d'une déclaration du titulaire du droit par laquelle il consent à la radiation (règle 23, paragraphe 2 CBE).
- IV. Inscriptions d'engagements en matière d'octroi de licences : uniquement sur demande expresse du titulaire du brevet européen à effet unitaire (règle 16, paragraphe 1 k))**
14. Conformément à l'article 9, paragraphe 1 c) du règlement (UE) n° 1257/2012, les États membres participants confient à l'OEB la tâche de recevoir et d'enregistrer les engagements en matière d'octroi de licences souscrits devant les organismes internationaux de normalisation par le titulaire du brevet européen à effet unitaire.
 15. La publication de ces engagements au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet permet aux parties qui souhaitent mettre en œuvre une norme spécifique d'avoir un aperçu du numéro et des revendications du brevet, du titulaire à contacter pour obtenir une licence, et du type d'engagement. Cela peut faciliter les négociations bilatérales relatives à la concession d'une licence, qui sont nécessaires pour l'adoption d'une norme à grande échelle et qui garantissent à ceux qui mettent en œuvre la norme que les technologies brevetées seront à la disposition des parties intéressées par une licence.

16. Le titulaire d'un brevet essentiel à une norme peut donc souhaiter l'inscription, au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, de l'engagement en matière d'octroi de licence, afin de le faire connaître non seulement à l'organisme de normalisation mais aussi au monde extérieur. L'inscription au registre d'un tel engagement est volontaire, n'est pas assujettie au paiement d'une taxe d'administration et n'est effectuée que sur demande expresse du titulaire du brevet (cf. règle 16, paragraphe 1 k)). L'OEB publiera des informations supplémentaires précisant quelles indications le titulaire du brevet devra exactement fournir en vue de l'inscription d'un engagement en matière d'octroi de licences souscrit devant des organismes européens et internationaux de normalisation.
17. Lorsqu'une licence a été concédée par le titulaire d'un brevet européen à effet unitaire sur la base d'un engagement en matière d'octroi de licences, cette licence peut, conformément aux règles 22 à 24 CBE, qui sont applicables, être inscrite au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet comme décrit ci-dessus.
- V. Indication, à titre volontaire, d'un établissement au sens de l'article 7, paragraphe 1 b) du règlement (UE) n° 1257/2012 (règle 16, paragraphe 1 w))**
18. Les utilisateurs ont souligné l'utilité pratique que revêt l'indication, dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, de l'établissement du demandeur à la date du dépôt de la demande de brevet européen, conformément à l'article 7, paragraphe 1 b) du règlement (UE) n° 1257/2012, qui régit le brevet européen à effet unitaire en tant qu'objet de propriété. Cette indication est jugée utile dans les cas où le déposant d'une demande internationale au titre du PCT désignant ou élisant l'OEB (demande euro-PCT), ou d'une demande de brevet européen n'a pas, à la date du dépôt de la demande, son principal établissement dans l'un des États membres participants, conformément à l'article 7, paragraphe 1 a) du règlement (UE) n° 1257/2012. Dans ce type de cas, le titulaire d'un brevet européen à effet unitaire peut, sur une base purement volontaire, fournir à l'OEB des informations concernant l'établissement du demandeur, conformément à l'article 7, paragraphe 1 b) du règlement (UE) n° 1257/2012. La mention, dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, de l'établissement n'a aucun effet juridique eu égard au droit applicable en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 1257/2012 et n'est donnée qu'à titre d'information.

VI. Délégation pour l'inscription de mentions supplémentaires au Registre

19. Par souci d'efficacité, il est proposé d'insérer un paragraphe 2, dont le libellé correspond à celui de la règle 143, paragraphe 2 CBE, et qui autorise le Président de l'OEB à prescrire que des mentions supplémentaires, s'ajoutant à celles prévues au paragraphe 1, seront inscrites au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet. Cela implique que le Président de l'OEB ne peut ni modifier ni supprimer les mentions visées au paragraphe 1.
20. Dans l'intérêt d'une bonne politique d'information brevets, il est nécessaire d'améliorer et de mettre à jour constamment le Registre européen des brevets, y compris la future section distincte qui lui sera rattachée, à savoir le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, afin de l'adapter à l'évolution des besoins des utilisateurs. Il serait en outre compliqué et inefficace de demander au Comité restreint, pour la moindre inscription supplémentaire au registre, de modifier le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet.
21. Telle est également la raison d'être de la règle 143, paragraphe 2 CBE, laquelle donne au Président de l'Office la possibilité d'ajouter des mentions au Registre européen des brevets. Par exemple, certaines données concernant la procédure ont été ajoutées par décision du Président de l'OEB, comme la date d'envoi d'un rapport complémentaire de recherche européenne, les nouveaux documents mis en évidence après l'établissement du rapport de recherche européenne, ou la date d'une requête en limitation ou en révocation du brevet européen. Aux fins du présent règlement, ces mentions supplémentaires pourraient par exemple inclure des informations qui sont exigées par le droit national pertinent s'appliquant au brevet européen à effet unitaire en tant qu'objet de propriété, conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 1257/2012.

CHAPITRE II

PUBLICATIONS

Règle 17

Bulletin européen des brevets et Journal officiel de l'Office européen des brevets

- (1) Le Bulletin européen des brevets visé à l'article 129 a) CBE contient, dans une rubrique spéciale, les indications dont la publication est prescrite par le présent règlement d'application, le président du Comité restreint du Conseil d'administration ou le Président de l'Office européen des brevets.
- (2) Le Journal officiel visé à l'article 129 b) CBE contient, dans une rubrique spéciale, les communications et les informations d'ordre général émanant du Comité restreint du Conseil d'administration ou du Président de l'Office européen des brevets ainsi que toutes autres informations relatives à la mise en œuvre de la protection unitaire conférée par un brevet.

Règle 17 – Bulletin européen des brevets et Journal officiel de l'OEB

1. L'article 129 a) CBE dispose que l'OEB publie périodiquement un Bulletin européen des brevets contenant les indications dont la publication est prescrite par la CBE, le règlement d'exécution de la CBE ou le Président de l'OEB.
2. Le texte actuel de l'article 129 a) CBE ne fait évidemment pas référence au présent règlement d'application. Il paraît donc nécessaire d'insérer une disposition spéciale qui fasse explicitement ce renvoi et, partant, garantisse la publication, au Bulletin européen des brevets, de toutes les indications mentionnées dans le présent règlement d'application (le Bulletin européen des brevets incluant les données bibliographiques ainsi que les informations définies à la règle 143 CBE). Comme pour le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet et l'inspection publique, il y a lieu de consacrer une rubrique du Bulletin européen des brevets aux inscriptions concernant les brevets à effet unitaire.
3. Étant donné que le Comité restreint et le Président de l'OEB prendront des décisions dans le domaine de la protection unitaire conférée par un brevet, les textes correspondants seront publiés dans une rubrique spéciale du Journal officiel de l'OEB.

Règle 18**Publication des traductions**

Le Président de l'Office européen des brevets détermine la forme sous laquelle les traductions visées à la règle 6, paragraphe 2 d) sont publiées ainsi que les indications qui doivent y figurer.

Règle 18 – Publication des traductions

1. Durant une période transitoire de douze ans au maximum, qui commence à la date d'application du règlement (UE) n° 1260/2012, toute demande d'effet unitaire devra être accompagnée d'une traduction du fascicule conformément à l'article 6 dudit règlement.
2. L'article 6, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1260/2012 dispose que, conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2012, les États membres participants confient à l'OEB, au sens de l'article 143 de la CBE, la tâche de publier les traductions visées au paragraphe 1 de l'article 6 le plus rapidement possible après la date de dépôt de la demande d'effet unitaire. Le texte de ces traductions n'a pas d'effet juridique et ne peut servir qu'à titre d'information.
3. Il est proposé de publier les traductions sous forme électronique. Le Président de l'OEB aura la faculté de déterminer les modalités adéquates de leur publication sous forme électronique. Les traductions pourront par exemple être versées dans la partie publique du dossier relatif au brevet européen à effet unitaire, où elles seront ouvertes à la consultation publique en ligne.

Règle 19**Incorporation des décisions de la juridiction unifiée du brevet
dans les dossiers**

L'Office européen des brevets verse une copie de toute décision de la juridiction unifiée du brevet que celle-ci lui a transmise et qui concerne un brevet européen à effet unitaire, y compris les décisions visées à la règle 1, dans le dossier relatif au brevet européen à effet unitaire, dans lequel elle est ouverte à l'inspection publique.

Règle 19 – Incorporation des décisions de la juridiction unifiée du brevet dans les dossiers

1. À des fins d'information du public, toute décision rendue par la juridiction unifiée du brevet doit être versée au dossier relatif au brevet européen à effet unitaire, dans lequel elle sera ouverte à l'inspection publique.
2. La règle 19 est conçue en tant que disposition générale et permet de verser dans le dossier les décisions qui concernent le brevet européen à effet unitaire, y compris celles visées à la règle 1 (à savoir les décisions de la juridiction unifiée du brevet concernant les actions introduites au titre de l'article 32, paragraphe 1 i) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet). Sur la base du cadre ainsi établi, toute décision de la juridiction peut être versée aux dossiers de l'OEB conformément à l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et au règlement de procédure de la juridiction unifiée du brevet.
3. Ainsi, conformément à l'article 65, paragraphe 5 de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, lorsque la juridiction, dans une décision définitive, annule un brevet en tout ou en partie, elle transmet une copie de la décision à l'OEB. L'OEB versera cette copie dans le dossier relatif au brevet européen à effet unitaire. Il convient de noter en particulier que l'OEB ne publiera pas de nouveau fascicule si le brevet européen à effet unitaire est annulé en partie.

QUATRIÈME PARTIE DISPOSITIONS COMMUNES

Règle 20

Dispositions générales de procédure

- (1) Les dispositions suivantes de la CBE sont applicables dans leur version en vigueur : article 14, paragraphes 1, 3 et 7, article 113, paragraphe 1, articles 114, 117, 119, 120 et 125, article 128, paragraphe 4, articles 131 et 133, article 134, paragraphes 1, 5 et 8.
- (2) Les dispositions suivantes du règlement d'exécution de la CBE sont applicables dans leur version en vigueur :
 - a) règles 1 et 2 ; règle 3, paragraphe 1, première phrase, sauf s'il en est disposé autrement ; règle 3, paragraphe 3 ; règles 4 et 5 ;
 - b) règles 22 à 24 ;
 - c) règle 50, paragraphes 2 et 3 ;
 - d) règle 111, paragraphe 1 ; règles 112 et 113 ;
 - e) règle 115 ; règle 116, paragraphe 1 ; règles 117 à 124 ;
 - f) règles 125 à 130 ;
 - g) règle 131 ; règle 133, paragraphe 1, sous réserve que la pièce mentionnée dans cette disposition n'ait pas été reçue plus d'un mois après l'expiration du délai ; règle 134 ;
 - h) règle 139, première phrase, et règle 140 ;
 - i) règle 142 ;
 - j) règles 144 à 147 ;
 - k) règles 148 à 150 ;
 - l) règles 151 à 153.
- (3) Lorsque les dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont appliquées, les termes "États contractants" s'entendent des États parties à la CBE, à l'exception de l'article 125 CBE, où ils désignent les États membres participants.

Règle 20 – Dispositions générales de procédure

I. Généralités

1. Le règlement (UE) n° 1257/2012 dispose que les États membres participants confient, au sens de l'article 143 CBE, certaines tâches supplémentaires à l'OEB, qui les exécute en conformité avec son "règlement intérieur". Sachant que les règles de procédure énoncées dans la CBE ne sont pas toutes pertinentes dans le présent contexte, il est proposé, dans un souci de clarté et pour garantir la sécurité juridique, d'énumérer les dispositions de procédure de la CBE et de son règlement d'exécution qui sont applicables aux fins du présent règlement d'application. Par conséquent, seules les dispositions de la CBE énumérées à la règle 20 et celles visées dans certaines autres dispositions du présent règlement d'application (cf. par exemple la règle 13, paragraphe 6, qui fait référence à la règle 51, paragraphes 4 et 5 CBE) seront applicables en ce qui concerne les aspects purement procéduraux des tâches confiées à l'OEB en vertu de la règle 1.
2. La technique législative retenue, à savoir une référence dynamique aux dispositions pertinentes de la CBE, permet un alignement automatique et total sur les procédures actuelles de la CBE et la pratique s'y rapportant. Ce faisant, elle est un gage de sécurité juridique et de clarté pour les utilisateurs qui connaissent bien les procédures classiques découlant de la CBE. En termes de législation, ce type de référence garantit que, lorsque le Conseil d'administration modifie les règles procédurales liées à la CBE afin d'améliorer les procédures de l'OEB, ces changements seront automatiquement applicables aux fins du présent règlement, sans qu'ils doivent être adoptés par le Comité restreint.
3. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que certaines dispositions de la CBE ont été reformulées et adaptées aux besoins des procédures liées à la protection unitaire conférée par un brevet. Cela vaut en particulier pour tous les délais dont la durée a été limitée, conformément à l'objectif du règlement, qui est de faire en sorte que, globalement, la procédure relative à la demande d'effet unitaire soit raisonnablement brève, dans l'intérêt de la sécurité juridique.

- (4) Lorsque le présent règlement d'application, y compris les dispositions de la CBE applicables en vertu du présent règlement d'application, se réfère à un délai "imparti", ce délai est imparti par l'Office européen des brevets. Sauf s'il en est disposé autrement, un délai imparti par l'Office européen des brevets ne peut ni être inférieur à un mois ni supérieur à quatre mois.

4. L'application de certaines dispositions de la CBE impliquera parfois une délégation de pouvoirs à l'adresse du Président de l'OEB pour la mise en oeuvre de cette règle. Par exemple, en ce qui concerne la mise en oeuvre de la règle 144 d) CBE, qui traite des "Pièces du dossier exclues de l'inspection publique", le Président de l'OEB a décidé d'exclure des pièces de l'inspection publique dans le cas où leur consultation nuirait par exemple à des intérêts personnels ou économiques. Ainsi, cette décision s'appliquerait également, étant donné qu'elle a été prise en vertu de la règle pertinente de la CBE qui est applicable. L'objectif est là aussi de permettre un alignement total sur la procédure de l'OEB, afin d'éviter des procédures parallèles et, partant, des coûts plus élevés, ainsi que de garantir la sécurité juridique et la simplicité pour les utilisateurs qui connaissent bien les procédures de l'OEB.
5. Il convient de noter que, conformément à la règle 20, paragraphe 3, lorsque les dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont appliquées, les termes "États contractants" s'entendent des États parties à la CBE. Déroge à cette disposition l'article 125 CBE, dans lequel ces termes désignent les États membres participants. Par conséquent, les termes "États contractants" figurant aux articles 119, 131, 133 et à l'article 134, paragraphes 1, 5 et 8, CBE, ainsi qu'aux règles 148 à 150 CBE, s'entendent des États parties à la CBE.

II. Régime linguistique

6. Les langues officielles de l'OEB sont spécifiées à l'article 14, paragraphe 1 CBE, tandis que le terme "langue de la procédure" est défini à l'article 14, paragraphe 3 CBE. Ces deux dispositions sont applicables conformément à la règle 20, paragraphe 1. La demande d'effet unitaire doit toutefois être présentée dans la langue de la procédure (cf. article 9, paragraphe 1 g) du règlement (UE) n° 1257/2012 et règle 6, paragraphe 2), ce qui déroge au régime linguistique découlant de la CBE, puisqu'en vertu de la règle 3, paragraphe 1 CBE, l'une des trois langues officielles de l'OEB peut en principe être utilisée dans toute procédure écrite. L'application de la règle 3, paragraphe 3 CBE et, sauf s'il en est disposé autrement, de la règle 3, paragraphe 1, première phrase CBE est donc proposée.
7. Cela signifie que, dans la procédure écrite devant l'OEB, toute partie peut utiliser l'une des langues officielles de l'OEB, sauf pour la demande d'effet unitaire proprement dite, qui doit être présentée dans la langue de la procédure. Dans la pratique, les utilisateurs disposeront d'un formulaire spécial pour présenter une demande d'effet unitaire, lequel formulaire contiendra entre autres la demande rédigée dans les trois langues officielles de l'OEB.

8. Pour éviter que la procédure simple de demande d'effet unitaire ne soit retardée, les dispositions de la CBE qui permettent de déposer, dans une langue non officielle autorisée, des pièces devant être produites dans un délai déterminé, pour autant qu'une traduction soit fournie dans un délai d'un mois, ne sont pas applicables (article 14, paragraphe 4 CBE, règle 3, paragraphe 1, deuxième phrase CBE et règle 6, paragraphe 2 CBE). Par conséquent, contrairement aux procédures régies par la CBE, il ne sera pas possible de déposer par exemple une requête en restitutio in integrum dans une langue non officielle autorisée et de produire une traduction dans un délai d'un mois. Cependant, cette option n'est pratiquement jamais utilisée lorsqu'une requête en restitutio in integrum est déposée ou qu'il est répondu à une invitation de l'OEB à remédier à une irrégularité dans un certain délai.

III. Inspection publique, et constitution, tenue et conservation des dossiers

9. Les documents concernant la procédure d'inscription de l'effet unitaire ainsi que tout document relatif au brevet européen à effet unitaire devront être ouverts à l'inspection publique. Il est donc proposé qu'une rubrique spéciale soit créée dans le dossier électronique existant relatif à la demande de brevet européen et au brevet européen qui en résulte.
10. À cette fin, il est proposé d'appliquer l'article 128, paragraphe 4 CBE aux brevets européens à effet unitaire. Le dossier relatif à un brevet européen à effet unitaire pourrait donc être consulté sur demande, sous réserve des modalités et restrictions prévues aux règles 144 à 146 CBE, qui sont également applicables.
11. S'agissant de la constitution, de la tenue et de la conservation des dossiers, il est proposé que la règle 147 CBE soit applicable.

IV. Représentation

12. Il est proposé d'appliquer l'article 133 et l'article 134, paragraphes 1, 5 et 8, CBE, ainsi que les règles 151 à 153 CBE. Autrement dit, la quasi-totalité du régime de l'OEB est applicable sans modification, exception faite de certaines dispositions relatives à la liste des mandataires agréés, qui ne sont pas pertinentes dans le présent contexte. Comme expliqué au point 5 ci-dessus, les termes "États contractants" utilisés aux articles 133 et 134 CBE s'entendent des États parties à la CBE, et non des États membres participant à la coopération renforcée (cf. règle 20, paragraphe 3).

13. Cela signifie que, par exemple, une entreprise espagnole établie en Espagne n'est pas assujettie à l'obligation d'être représentée par un mandataire agréé aux fins du dépôt d'une demande d'effet unitaire et pour toutes les autres procédures concernant le brevet européen à effet unitaire. Cependant, une personne morale n'ayant pas son siège dans un État partie à la CBE devra être représentée par un mandataire agréé et agir par son entremise dans toute procédure relative au brevet européen à effet unitaire, y compris pour le dépôt de la demande d'effet unitaire.

V. Procédure orale et instruction, significations, délais

14. Les chapitres III (procédure orale et instruction) et IV (significations) de la septième partie du règlement d'exécution de la CBE sont applicables. Le droit fondamental à une procédure orale est prévu à la règle 21. Voir les explications correspondant à cette règle.
15. S'agissant du calcul des délais, la règle 131 est applicable. Afin de garantir la sécurité juridique, et de faire en sorte que, globalement, la procédure régissant la demande d'effet unitaire soit raisonnablement brève, conformément au règlement (UE) n° 1257/2012, il est proposé d'effectuer certaines modifications concernant les délais de la CBE : la règle 20, paragraphe 4 reprend les éléments essentiels de la règle 132 CBE, tout en prévoyant que le délai minimum est d'un mois au lieu de deux. Ce délai plus court résulte du fait que la procédure relative à la demande d'effet unitaire diffère de manière notable de la procédure de délivrance d'un brevet, puisqu'elle vise exclusivement à établir s'il est satisfait à des exigences qui ne concernent que la forme. En particulier, elle ne nécessite pas de la part du demandeur la préparation de réponses sur le fond qui justifieraient des délais plus longs.
16. De plus, le contenu de la règle 133, paragraphe 1 CBE est mentionné séparément à la règle 20, paragraphe 1 g), son application étant assortie de la condition selon laquelle la pièce en question ne doit pas avoir été reçue plus d'un mois après l'expiration du délai pertinent. Cette condition est ainsi alignée sur le délai d'un mois prévu pour la présentation de la demande d'effet unitaire, étant donné que les principaux documents à fournir à l'OEB seront en fait la demande d'effet unitaire et les traductions.

Règle 21

Procédure orale

- (1) Il est recouru à la procédure orale soit d'office lorsque l'Office européen des brevets le juge utile, soit sur requête d'une partie à la procédure. Toutefois, l'Office européen des brevets peut rejeter une requête tendant à recourir à nouveau à la procédure orale pour autant que les parties ainsi que les faits de la cause soient les mêmes.
- (2) Cependant, dans la procédure concernant la demande d'effet unitaire, il n'est recouru à la procédure orale devant la division de la protection unitaire par brevet sur requête du titulaire du brevet européen que lorsque la division de la protection unitaire par brevet le juge utile.
- (3) La procédure orale devant la division de la protection unitaire par brevet n'est pas publique.

Règle 21 – Procédure orale

1. Conformément à l'article 116, paragraphe 1 CBE, dans lequel est ancré le droit fondamental à une procédure orale, le paragraphe 1 dispose qu'il est recouru à la procédure orale soit d'office lorsque la division de la protection unitaire par brevet le juge utile, soit sur requête d'une partie à la procédure. Toutefois, la division de la protection unitaire par brevet peut rejeter une requête tendant à recourir à nouveau à la procédure orale devant elle lorsque les parties et les faits de la cause sont les mêmes.
2. Cependant, dans l'intérêt de l'économie de la procédure, il est proposé de limiter expressément, dans les procédures concernant la demande d'effet unitaire, le principe selon lequel une procédure orale doit être organisée sur requête d'une partie à la procédure. Par conséquent, une procédure orale sera en règle générale exclue dans les procédures concernant la demande d'effet unitaire et ne devrait avoir lieu que si la division de la protection unitaire par brevet le juge utile. Ce n'est que dans des cas exceptionnels où un dialogue direct devrait permettre de résoudre plus rapidement les questions pertinentes pour l'inscription de l'effet unitaire que l'OEB considérera la tenue d'une procédure orale comme indiquée.
3. Pour des raisons de sécurité juridique, la procédure d'inscription de l'effet unitaire doit être aussi rapide que possible. Dans les cas où l'OEB a l'intention de rejeter la demande d'effet unitaire, la tenue d'une procédure orale sur requête du titulaire du brevet retarderait en règle générale de manière considérable l'ensemble de la procédure, car l'OEB devrait dûment préparer la procédure orale (la citation du titulaire du brevet à la procédure orale devant comporter un délai minimum de deux mois conformément à la règle 115, paragraphe 1 CBE, qui est applicable (cf. règle 20, paragraphe 2 e)). Il en résulterait également des coûts très importants (envoi d'une notification accompagnant la citation, interprétation à assurer, établissement du procès-verbal). De plus, la procédure orale ne clarifierait pas davantage la situation, puisqu'il ne peut généralement être remédié aux éventuelles irrégularités de forme et que la situation juridique sera claire et simple dans la majorité des cas (cf. règles 5 et 6).
4. Les procédures orales liées à d'autres procédures, comme la restitutio in integrum quant au délai de paiement des taxes annuelles ou quant au délai de présentation de la demande d'effet unitaire, ne sont en rien touchées par cette restriction, et seront organisées sur requête, conformément au paragraphe 1 proposé.

Règle 22

Restitutio in integrum

- (1) Le titulaire d'un brevet européen ou d'un brevet européen à effet unitaire qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office européen des brevets est, sur requête, rétabli dans ses droits si l'inobservation de ce délai a pour conséquence directe l'extinction du brevet européen à effet unitaire, conformément à la règle 14, paragraphe 1 b), ou la perte de tout autre droit ou d'un moyen de recours.
- (2) La requête en restitutio in integrum prévue au paragraphe 1 doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement, mais au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé. Cependant, une requête en restitutio in integrum quant au délai visé à la règle 6, paragraphe 1, doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de ce délai. La requête en restitutio in integrum n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe prescrite dans le règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire.
- (3) La requête doit être motivée et indiquer les faits invoqués à son appui. L'acte non accompli doit l'être dans le délai de présentation de la requête qui est applicable en vertu du paragraphe 2.
- (4) L'Office européen des brevets fait droit à la requête s'il est satisfait aux conditions énoncées dans la présente règle. Dans le cas contraire, il rejette la requête.
- (5) Lorsqu'il est fait droit à la requête, les conséquences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites.
- (6) Sont exclus de la restitutio in integrum le délai de présentation de la requête en restitutio in integrum et le délai visé à la règle 7, paragraphe 3.
- (7) Quiconque, dans un ou plusieurs États membres participants, a, de bonne foi, dans la période entre la perte d'un droit visée au paragraphe 1 et la publication, au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, de la mention du rétablissement dudit droit, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'un brevet européen à effet unitaire, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

Règle 22 – Restitutio in integrum

1. Il est proposé d'introduire la restitutio in integrum comme unique moyen de recours applicable pour toutes les procédures relatives au brevet européen à effet unitaire, y compris la présentation de la demande d'effet unitaire. Pour des raisons de clarté et de lisibilité, il est préférable d'éviter les renvois réciproques aux nombreuses dispositions différentes de la CBE qui régissent la restitutio in integrum et ses interactions avec la poursuite de la procédure. Une nouvelle disposition globale incluant tous les aspects pertinents a donc été rédigée.
2. Un cas typique susceptible de donner lieu à une restitutio in integrum est le non-paiement dans les délais des taxes annuelles dues au titre du brevet européen à effet unitaire. De plus, si le titulaire du brevet européen omet de présenter une demande d'effet unitaire ou présente cette demande après l'expiration des délais, il est proposé qu'il puisse être rétabli dans ses droits quant au délai non prorogeable d'un mois visé à la règle 6, paragraphe 1. Il est également proposé que, dans des situations de ce type, la requête en restitutio in integrum doive être présentée dans les deux mois suivant l'expiration dudit délai. L'acte omis, à savoir la présentation de la demande d'effet unitaire, doit également être accompli dans ce délai de deux mois.
3. La substitution du délai spécial de deux mois au délai habituel d'un an s'explique par le fait que la procédure régissant la demande d'effet unitaire doit être, conformément au règlement (UE) n° 1257/2012, une procédure rapide et brève pour des raisons de sécurité juridique. Il importe donc avant tout de clarifier au plus tôt la situation juridique pendant la phase d'incertitude après la délivrance au cours de laquelle le titulaire du brevet peut soit opter pour un brevet européen à effet unitaire, soit pour un régime juridique différent en faisant valider son titre au niveau national (cf. également le délai spécial prévu pour la restitutio in integrum quant au délai de priorité conformément à l'article 87, paragraphe 1 CBE ensemble la règle 136 CBE).
4. Pour la même raison – à savoir garantir que la procédure soit aussi brève que possible – il est proposé d'exclure de la restitutio in integrum le délai visé à la règle 7, paragraphe 3 (à savoir le délai d'un mois pour remédier à des irrégularités de forme dont la demande d'effet unitaire serait entachée).

Règle 23**Forme des décisions**

Les décisions de l'Office européen des brevets contre lesquelles une action peut être portée devant la juridiction unifiée du brevet, conformément à l'article 32, paragraphe 1 i) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, doivent être motivées et être accompagnées d'un avertissement selon lequel la décision en cause peut faire l'objet d'une action devant la juridiction unifiée du brevet. Les parties ne peuvent se prévaloir de l'omission de cet avertissement.

Règle 23 – Forme des décisions

1. Le texte proposé de la règle 23 reproduit la règle 111, paragraphe 2 CBE, mais a dû être adapté afin de tenir compte du fait que les actions contre les décisions de l'OEB doivent être portées devant la juridiction unifiée du brevet.

Règle 24

Révision préjudicielle

Si la juridiction unifiée du brevet informe l'Office européen des brevets qu'une requête en annulation ou en modification d'une décision de l'Office européen des brevets est recevable et si l'Office européen des brevets considère cette requête comme fondée,

- a) il rectifie la décision contestée conformément à la demande du requérant, et
- b) il informe la juridiction unifiée du brevet que la décision a été rectifiée,

dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la requête a été reçue.

Règle 24 – Révision préjudicielle

1. Le texte proposé de la règle 24, qui s'inspire en grande partie de l'article 109 CBE, est le pendant de la règle 91 du projet de règlement de procédure de la juridiction unifiée du brevet (ci-après dénommé projet de règlement de procédure).
2. Les actions concernant les décisions prises par l'OEB dans l'exercice des tâches visées à l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2012 doivent être portées devant la juridiction unifiée du brevet (cf. article 32, paragraphe 1 i) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet) dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision prise par l'OEB (cf. règle 88 du projet de règlement de procédure, qui régit les requêtes en annulation ou en modification d'une décision prise par l'Office).
3. La juridiction unifiée du brevet examine ensuite si la requête est recevable (et le demandeur a la possibilité de remédier aux irrégularités éventuelles). Si la requête est recevable, la juridiction unifiée du brevet la transmet à l'OEB, conformément à la règle 90 du projet de règlement de procédure. En vertu de la règle 91 du projet de règlement de procédure, l'OEB dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la requête pour rectifier la décision contestée et informer la juridiction de la rectification de la décision. Le texte proposé de la règle 24 reflète cette procédure.
4. Étant donné que les actions concernant les décisions prises par l'OEB dans l'exercice des tâches visées à l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2012 doivent être portées devant la juridiction unifiée du brevet, et non devant l'OEB – ce qui aurait éventuellement permis un mécanisme de révision postérieur à la décision sans intervention possible de la juridiction unifiée du brevet - il est proposé d'établir, dans le cadre de la mise en œuvre, une procédure interne à l'OEB (par exemple sous forme de directives internes), selon laquelle un membre juriste de la division de la protection unitaire par brevet (cf. règle 4, paragraphe 3) interviendra avant qu'une décision ne soit rendue, dans le cas où cette décision sera probablement défavorable (par exemple rejet d'une demande) ou si une affaire soulève des questions juridiques complexes. Cela garantirait que les décisions de l'OEB contre lesquelles une action peut être introduite devant la juridiction unifiée du brevet reposent sur des bases juridiques solides.